

1 est venu de l'Amérique du Sud, pour remplir son devoir de Français; 2 ont été tués, 1 est mort en captivité, 4 ont reçu la croix de guerre, 6 ont été gradés, malgré leur passé, 7 ont été blessés, dont 1 deux fois.

La moyenne de dépenses comme alimentation en 1914, en totalisant les journées de présence des patronnés et du personnel, a été de 1 fr. 02 c., et en ne comprenant que celles des patronnés, de 1 fr. 33 c.; en 1915, dans le premier cas, de 1 fr. 16 c., et dans le deuxième, de 1 fr. 80 c. L'augmentation du prix des denrées a été cause de cette augmentation de dépenses.

Le total des dépenses en 1914, par homme et par jour, dans le premier cas a été de 2 fr. 05 c., et dans le second, de 2 fr. 60 c.

En 1915, il a été de 2 fr. 90 c. et de 3 fr. 11 c.

Les recettes nettes, en 1915, ont été de 584 fr. 45 c. à la toile métallique, 475 fr. 75 c. seulement à l'exploitation agricole, et 1.239 fr. 05 c. au cheptel. Les dépenses de l'année courante ont atteint 17.876 fr. 75 c.

Le patronage n'a donc pu rester ouvert que grâce aux annuités, aux dons particuliers et aux subventions sur le produit des jeux (5.000 francs), de la Chambre de commerce, de la Chambre des notaires, de la commission de surveillance des prisons de Lyon, et de quelques œuvres similaires, tel que le patronage de Laval (100 francs).

Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1915, Saint-Léonard a reçu 3.368 patronnés et en a placé 789. Le nombre total des journées de présence s'élève à 729.197, soit une moyenne annuelle de 14.298.

L'œuvre a perdu le sous-directeur et l'un des anciens sous-directeurs du patronage, l'un et l'autre victimes de la guerre.

G. F. DU S.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1915

DÉPOSÉE SUR LE BUREAU DU COMITÉ DE DÉPENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
PAR M. G. HONNORAT,
CHEF DE LA PREMIÈRE DIVISION A LA PRÉFECTURE DE POLICE,
AU NOM DE M. LE PRÉFET DE POLICE

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés
pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1914
Garçons	3.001	5.753
Filles	925	1.196
TOTAL GÉNÉRAL	3.926 (1)	6.949 (2)

(1) Ces 3.926 mineurs ont donné lieu à 4.745 arrestations.
(2) Ces 6.949 mineurs ont donné lieu à 7.757 arrestations.

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1915 pour délits de droit commun ont été au nombre de 3.926, soit 3.023 de moins que l'année précédente (6.949).

Des 3.926 mineurs arrêtés, 3.001 étaient du sexe masculin (76 0/0) et 925 du sexe féminin (24 0/0). Les proportions correspondantes de l'année 1914 avaient été de 83 0/0 et 17 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1914
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
Suspects	4	15	26	45	1	5	14	20	65	294
Propos et cris séditieux	»	1	4	5	»	1	»	1	6	24
Grèves, rassemblements	1	3	7	11	»	»	»	»	11	36
Exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie	»	4	8	12	»	»	3	3	15	6
Délits de chasse ou de pêche	1	»	»	1	»	»	»	»	1	7
Usurpations de titres ou de fonctions	»	3	8	11	»	1	7	8	19	8
Jeux de hasard	1	1	»	2	»	»	»	»	2	10
Rébellion, outrages aux agents	4	47	89	140	1	18	72	91	231	311
Port d'armes prohibées	12	62	69	143	»	2	2	4	147	331
Scandale, tapage, ivresse	»	16	11	27	»	»	3	3	30	46
Vagabonds arrêtés	328	155	157	640	83	118	70	271	911	1.799
Vagabonds constitués	95	45	19	159	13	5	10	28	187	269
Mendicité	25	11	16	52	5	5	10	20	72	166
Associations de malfaiteurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
Souteneurs	»	10	48	58	»	»	»	»	58	47
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires	1	4	13	18	»	»	2	2	20	63
Infractions à interdiction de séjour	»	2	25	27	»	1	3	4	31	76
Infractions à expulsion	»	»	23	23	»	»	2	2	25	28
Déserteurs, insoumis	»	»	106	106	»	»	»	»	106	61
Assassinats, meurtres	7	25	34	66	»	1	3	4	70	99
<i>A reporter</i>	479	404	663	1.546	103	157	201	461	2.007	3.680

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1914
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
<i>Report</i>	479	404	663	1.546	103	157	201	461	2.007	3.680
Infanticides, avortements, abandons d'enfants	»	1	»	1	»	»	6	6	7	9
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	13	41	33	87	»	1	5	6	93	111
Coups, menaces. Violations de domiciles	21	102	138	261	1	6	29	36	297	381
Attentats à la pudeur	5	1	5	11	»	1	1	2	13	12
Excitation de mineurs à la débauche	»	1	2	3	»	»	1	1	4	13
Outrages à la pudeur et aux mœurs	2	6	6	14	5	2	7	14	28	32
Pédérastie	1	1	2	4	»	»	»	»	4	4
Fabrication et émission de fausse monnaie	»	»	»	»	»	»	1	1	1	5
Faux en écritures	1	4	4	9	»	»	1	1	10	15
Escroqueries. Abus de confiance	30	116	108	254	»	5	23	28	282	323
Fraudes. Tromperies	»	1	»	1	»	1	1	2	3	14
Filouteries	3	16	13	32	»	3	3	6	38	125
Filouteries (chemin de fer)	24	44	34	102	1	3	4	8	110	167
Incendies	2	»	»	2	1	»	»	1	3	1
Frais de justice non acquittés	»	»	3	3	»	»	»	»	3	38
Vols	312	454	426	1.192	38	109	379	526	1.718	2.702
Autres motifs (appels, corrections paternelles, etc.)	19	26	16	61	13	27	23	63	124	115
Totaux	912	1.218	1.453	3.583	162	315	685	1.162	4.745	7.757
Année 1914	811	1.628	3.989	6.428	204	409	716	1.329	7.757	»

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS										TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1914	
	Indication des mesures prises												DÉFERÉS AU PARQUET
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Remis à l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Réintégré ou jeunes délinquants	Total des non-traduits			
Garçons :													
Jusqu'à 16 ans	40	57	»	»	19	25	1	1	1	144	768	912	811
De 16 à 18 ans	12	19	»	»	24	2	»	3	4	64	1.154	1.218	1.628
De 18 à 21 ans	9	6	3	106	8	»	»	»	13	145	1.308	1.453	3.989
Filles :													
Jusqu'à 16 ans	6	5	»	»	13	5	2	1	»	32	130	162	204
De 16 à 18 ans	»	2	»	»	27	1	»	»	»	30	285	315	409
De 18 à 21 ans	1	1	»	»	8	1	»	1	2	14	671	685	716
TOTAUX	68	90	3	106	99	34	3	6	20	429	4.316	4.745	7.757

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard de mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises									TOTAL	ANNÉE 1914
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Envoyés à Sainte-Anne	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Éloignés de Paris		
Garçons :											
Jusqu'à 16 ans	51	89	»	»	10	40	20	18	3	231	192
De 16 à 18 ans	82	46	1	»	»	10	»	49	3	191	161
De 18 à 21 ans	107	10	10	»	»	3	»	16	62	208	331
Filles :											
Jusqu'à 16 ans	10	6	»	»	7	15	26	11	6	81	96
De 16 à 18 ans	16	3	»	»	»	1	»	17	3	40	101
De 18 à 21 ans	38	1	3	1	»	1	»	4	24	72	38
TOTAUX	304	155	14	1	17	70	46	115	101	823	919

B. — Arrestations pour faits de prostitution.
 TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1915	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	
Jusqu'à 16 ans.	36	2	1	»	»	»	39
De 16 à 18 ans.	139	16	4	1	»	»	160
De 18 à 21 ans.	641	142	78	17	»	»	878
TOTAUX.	816	160	83	18	»	»	1.077
ANNÉE 1914.	916	213	123	37	6	2	1.297

Ces 1.077 mineures ont donné lieu à 1.457 arrestations.

Ces 1.297 mineures ont donné lieu à 1.901 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1914
Traduites en justice, par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).	112	110
Mises en correction paternelle.	»	9
Rendues à leurs parents.	119	94
Renvoyées en province dans leur famille.	»	20
Placées dans les refuges.	2	41
Relaxées non réclamées.	985	1.299
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).	239	328
TOTAUX.	1.457	1.901

le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 4.745, en diminution de 3.012 unités sur le nombre des arrestations de l'année précédente (7.757).

En comparant les causes des arrestations effectuées en 1915 avec celles opérées en 1914, on voit que l'association de malfaiteurs, qui avait provoqué 9 arrestations en 1914, n'a amené aucune arrestation en 1915.

On enregistre, d'autre part, pour la grande majorité des rubriques, des diminutions dont les plus importantes concernent les vols (4.718 arrestations en 1915 au lieu de 2.702 en 1914, soit 984 de moins), le port d'armes prohibées (184 de moins), la mendicité (94 de moins), les filouteries (87 de moins), les coups, menaces et violations de domicile (84 de moins), la rébellion et les outrages aux agents (80 de moins), les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire mineurs ayant voyagé sans billet (57 de moins), les infractions à l'interdiction de séjour (45 de moins), les évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires (43 de moins), l'escroquerie et les abus de confiance (41 de moins), etc.

On ne trouve d'augmentation à signaler que pour la désertion et l'insoumission (106 arrestations en 1915 au lieu de 61 en 1914), — soit 45 de plus, — l'usurpation de titres ou de fonctions ainsi que l'exercice du métier de souteneur (pour chacune de ces deux rubriques, 11 arrestations de plus en 1915 qu'en 1914), l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie (9 de plus) et l'incendie (2 de plus).

II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1915 s'est élevé à 1.077, soit 220 de moins que l'année précédente (1.297).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 1.457, soit 444 de moins qu'en 1914 (1.901).

On sait que l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs se trouvant, en fait, irréalisable, il a paru nécessaire, depuis le début des hostilités en cours, de faire procéder à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

Le tableau V montre que parmi les insoumises arrêtées en 1915, 39 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 24 en 1914) et 160 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 194 en 1914), soit au total

199 mineures de 18 ans, ayant donné lieu à 230 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations : 112 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 du Code pénal. 9 mineures qui avaient déjà contracté mariage ont été relaxées purement et simplement. Enfin les 199 autres mineures ont été rendues à leurs parents.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (878) arrêtées en 1915 est inférieur de 201 unités au contingent de l'année précédente (1.079).

A l'égard des 112 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1915 (au lieu de 110 en 1914), la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents	90
Envoyées dans les refuges	14
Envoyées en correction	8
	<hr/>
	112
	<hr/>

G. HONNORAT.

II

Le Cinématographe.

Dans le dernier numéro de la *Revue* (*supr.*, p. 260), nous avons publié la lettre par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur informait le président de la *Société générale des prisons* que la question du cinématographe dont les représentations peuvent présenter des dangers au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques était l'objet de la plus grande vigilance de la part des pouvoirs publics.

Les mesures que nous avons sollicitées sont entrées en voie d'exécution. La circulaire suivante a été adressée aux préfets par M. le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 24 juin 1916.

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Par une circulaire en date du 19 avril 1913, l'un de mes prédécesseurs vous a recommandé de faire usage des pouvoirs que vous confèrent les art. 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884 pour interdire, dans toute l'étendue de votre département, les représentations, par

les cinématographes, des crimes, exécutions capitales et, d'une façon générale, de toutes scènes à caractère immoral et scandaleux.

Le Conseil d'État, saisi de plusieurs pourvois formés contre des arrêtés municipaux qui avaient réglementé les représentations cinématographiques ou interdit certaines catégories de films dangereux pour l'ordre public, a décidé, le 3 avril 1914, que les cinématographes rentrent dans la catégorie des spectacles de curiosité et autres établissements de même genre régis par l'art. 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 3 du décret de la Convention du 1^{er} septembre 1793 et l'art. 6 du décret du 6 janvier 1864; que, par suite, ces spectacles sont soumis à l'autorisation des maires, dont les pouvoirs, en cette matière, ont été confirmés par les articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884. En conséquence, le Conseil d'État a déclaré que les maires ont le droit de soumettre les représentations cinématographiques à la réglementation qu'ils jugent utile d'édictier en vue du maintien de l'ordre public, de décider qu'aucun film ne pourrait être reproduit publiquement sans être, au préalable, soumis à la censure de l'autorité municipale, et d'interdire les scènes qui seraient jugées susceptibles de provoquer le désordre ou dangereuses pour la moralité publique.

La Préfecture de police a adopté comme règle de ne permettre la représentation publique d'un film qu'autant qu'il a obtenu son visa, consigné sur une fiche mentionnant le titre du film. Estimant qu'il convient d'étendre ce régime à toute la France, et considérant qu'il est matériellement impossible aux autorités locales d'exercer le contrôle préventif, j'ai constitué une commission chargée d'examiner les films dont la représentation est projetée. Pour tout film admis, il sera remis une carte signée par l'un des membres de la commission. Au point de vue strictement légal, cette carte ne peut constituer, par elle-même, une autorisation. Ce droit n'est réservé qu'aux autorités municipales en vertu des art. 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ou à l'autorité préfectorale en vertu de l'art. 99 de ladite loi. Mais elle est destinée à donner à ces diverses autorités une indication précise leur facilitant l'exercice de leurs droits.

En conséquence, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour interdire, dans votre département, la représentation des films qui n'auront pas obtenu le visa de mon administration, ou qui ne seront pas munis des cartes délivrées, jusqu'à ce jour, par la Préfecture de police.

Je vous recommande de porter ces dispositions à la connaissance des maires, en leur signalant l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils ne

permettent que les films admis à l'exclusion de tous autres. En outre, il y aura lieu de prévenir les exploitants de cinématographes que, dans le cas où ils représenteraient des films non visés ou substitueraient à un film admis un film non visé, l'autorisation qui leur a été accordée leur serait immédiatement retirée. Il vous appartient, en vertu de l'article 99, de vous substituer aux autorités municipales, si vous estimez que cette façon de procéder constitue une garantie nécessaire.

J'ajoute que les autorités préfectorales et municipales ont le droit d'interdire les films admis, dans le cas où elles jugeraient, pour des considérations d'ordre local, que leur reproduction peut présenter des inconvénients.

Le ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Ont été nommés membres de la commission de contrôle dont il est question dans cette circulaire : MM. Lemarquand, Labussière, chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur; Estève, sous-chef; Xavier Guichard, commissaire divisionnaire, et Isnard, sous-chef de bureau à la Préfecture de police.

Nous ne pouvons que nous féliciter du résultat que nous avions souhaité et qui promet d'être prochain. Le contrôle de l'administration centrale est la meilleure des garanties en vue d'obtenir la suppression à bref délai des représentations d'actes criminels par les cinématographes.

INFORMATIONS DIVERSES

CRIMES COMMIS PAR LES ARMÉES AUSTRO-ALLEMANDES. — La *Société générale des prisons* a consacré plusieurs de ses séances en 1915 et 1916, à examiner de quelle façon pourraient être réprimés les crimes de droit commun commis par les armées austro-allemandes dans les territoires envahis. L'opinion publique continue à se préoccuper de cette question et la requête suivante, signée par un grand nombre de personnalités du monde de la politique et de la presse des pays alliés, a été adressée aux divers gouvernements intéressés :

« Considérant les crimes de droit commun et les crimes administratifs et judiciaires que les gouvernements allemand, austro-hongrois, bulgare et turc, leurs fonctionnaires et leurs magistrats commettent journellement des rivages de la mer du Nord aux frontières de la Perse;

» Considérant les exterminations d'Arméniens, de Syriens et de Grecs en Turquie, les persécutions et les massacres de Serbes et de Grecs dans les Balkans, les expulsions, les arrestations et condamnations arbitraires de Slaves, de Roumains et d'Italiens dans l'empire austro-hongrois, de Polonais, de Danois et d'Alsaciens-Lorrains dans l'empire allemand, de Russes en Russie, de Belges en Belgique et de Français en France;

» Considérant que les mêmes procédés criminels ont fait de nombreuses victimes parmi les neutres, tant sur les continents que sur les mers;

» Considérant les excès dont sont souvent victimes les prisonniers alliés;

Les soussignés demandent aux gouvernements de la Quadruple-Entente de déclarer solennellement qu'après la paix on fera rechercher et punir tous les auteurs, instigateurs ou complices des crimes sus-énoncés, y compris les autorités les plus hautes.

LES CRIMES ET DÉLITS EN TERRITOIRE ENVAHI. — Le 23 juillet a été promulguée la loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi. En voici le texte :